

GE_GERICHTE P/10628/2016 vom 29. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10628_2016

FR: GE_GERICHTE P/10628/2016 du 29 mars 2017

IT: GE_GERICHTE P/10628/2016 del 29 marzo 2017

Regeste

LEtr.115

Erwägungen

E. 5

5.1. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants, ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup).

E. 5.2

En l'occurrence, le prévenu Y_____ était porteur d'une barrette de 7.5 grammes de haschich lors de son arrestation le 8 juin 2016. Selon ses déclarations, la drogue était destinée à sa consommation personnelle. Ces faits sont constitutifs d'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup et l'intéressé sera condamné pour cette contravention.

E. 6

6.1.1. A teneur de l'art. 115 al. 1 lit. b LEtr, est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin. La condamnation en raison de ce délit opère une césure, de sorte que le fait de perpétuer la situation irrégulière après le jugement constitue un acte indépendant permettant une nouvelle condamnation à raison des faits non couverts par le premier jugement, en conformité avec le principe ne bis in idem (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). 6.1.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 115 al. 1 lit. b LEtr doit être interprété conformément à la jurisprudence de l'Union européenne en rapport avec la Directive sur le retour; en d'autres termes, une peine privative de liberté pour séjour illicite ne peut être infligée que si les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure y relative a échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1.3 et 2.2; 6B_188/2012 du 17 avril 2012 consid. 5; 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite était possible si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée mais apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.4). Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 5). Dans un arrêt non publié

6B_1172/2014 du 23 novembre 2015, le Tribunal fédéral a retenu qu'aussi longtemps qu'une procédure administrative de renvoi n'avait pas été menée à terme, le cas échéant en ayant recours aux mesures de contrainte prévues par la Loi fédérale sur les étrangers, une peine pécuniaire ne pouvait pas non plus être infligée, l'acquittement devant ainsi être prononcé.

E. 6.2

Dans la mesure où, comme exposé plus-haut, la seule autre infraction qui était reprochée au prévenu X_____ dans le cadre de la présente procédure doit faire l'objet d'un classement, l'intéressé ne demeure poursuivi que pour séjour illégal. Il y a donc lieu de se poser la question de sa punissabilité en la matière, conformément à la Directive sur le retour. Le prévenu a admis avoir séjourné en Suisse sans les autorisations nécessaires et sans être en possession d'un passeport valable, alors qu'il était dépourvu de moyens de subsistance, la période pénale allant du 2 février 2016, lendemain de sa dernière condamnation pour séjour illégal, au 8 juin 2016, jour de son interpellation. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que les autorités administratives auraient pris des mesures concrètes en vue du renvoi du prévenu, suite à la décision ad hoc prononcée le 22 juillet 2008. Depuis cette date, le prévenu est resté sur le territoire suisse, sans qu'aucune mesure de contrainte prévue par la LEtr n'ait été prise à son encontre, durant près de 9 ans. S'il est vrai que l'Algérie n'accepte pas le retour de ses ressortissants par vols spéciaux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2014 du 9 octobre 2014), cela ne dispensait pas les autorités administratives d'engager d'autres démarches en vue du renvoi effectif du prévenu de Suisse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2016 du 7 décembre 2016).

E. 6.3

En application de la Directive sur le retour et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient ainsi d'acquitter le prévenu du chef de séjour illégal.

E. 7

7.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 7.1.2. Selon l'art. 48 lit. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Pour que la circonstance atténuante invoquée puisse être prise en considération, il faut que la provocation injuste ou l'offense imméritée ait suscité au plus profond de l'auteur une émotion intense et une réaction psychologique personnelle et spontanée. L'état d'émotion violente doit être rendu excusable par les circonstances. N'importe quelles circonstances ne suffisent pas. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a), lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 233 consid. 2b; 107 IV 103 consid. 2b/bb). Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre

part (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 5.3.2). 7.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.1.4. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144).

E. 7.2

En l'espèce, la faute du prévenu Y_____ est lourde. Il s'en est pris, avec acharnement, à l'intégrité physique de celui qu'il dit considérer comme son frère, pour des mobiles obscurs mais sans doute futiles. Il a porté à X_____ de nombreux coups de couteau, alors que seule l'intervention musclée de la police et le fait d'être sommé par arme à feu ont mis un terme à ce déferlement de violence. Ses gestes, dont les coups portés au visage de X_____, ont causé à ce dernier des lésions permanentes dans cette région du corps, le précité en subissant les conséquences quotidiennement. Le prévenu s'en est pris en outre à la propriété d'autrui, lors des vols et tentative de vol commis au préjudice des parties plaignantes B_____, C_____ et A_____. Sur une période pénale d'environ un mois, il n'a cessé de commettre des infractions. Son interpellation du 1^{er} juin 2016 et sa condamnation subséquente n'ont pas mis un terme à ses agissements criminels. Quand bien même la situation personnelle du prévenu s'avère précaire, rien ne vient expliquer les actes commis. Les dénégations persistantes du prévenu montrent que la prise de conscience de ses agissements sur les victimes est nulle. Sa collaboration à la procédure a été catastrophique; l'intéressé n'a cessé de varier dans ses explications ou, mis face à ses contradictions, de feindre l'amnésie. En l'absence d'explications crédibles sur ses mobiles, on peut par ailleurs douter de la sincérité des excuses marmonnées par le prévenu à l'issue de l'audience de jugement. Il y a concours réel d'infractions, ce qui porte le plafond de la peine-menace à 15 ans. Il sera tenu compte des antécédents judiciaires du prévenu, en partie typiques. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de retenir de circonstance atténuante de l'art. 48 lit. c CP – laquelle n'a au demeurant pas été plaidée –, s'agissant d'apprécier le caractère rendu excusable par les circonstances d'une émotion violente, le prévenu Y_____ ne s'étant pas expliqué sur les motifs à l'origine de sa dispute avec X_____. Qui plus est, même à retenir l'existence d'une émotion violente chez le prévenu Y_____, générée en raison du seul fait d'avoir été frappé – ce qui est difficilement concevable dans le contexte d'une altercation partagée, alors que le précité avait déjà sorti son couteau avant d'être atteint –, il n'y aurait aucune proportionnalité dans la réponse de l'intéressé, motif pour lequel la circonstance atténuante

ne serait pas réalisée. Ces éléments conduisent le Tribunal au prononcé d'une peine privative de liberté – au vu de la gravité des agissements reprochés au prévenu – de 3,5 ans. Il sera par ailleurs renoncé à la révocation du sursis à la peine pécuniaire prononcée par le Ministère public du canton de Genève le 2 juin 2016, vu la condamnation du prévenu à une peine privative de liberté ferme et l'effet dissuasif attendu de l'exécution de celle-ci. Enfin, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 200.- s'agissant de la contravention commise à la Loi fédérale sur les stupéfiants.

E. 8

8.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 8.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 8.1.3. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et références citées). La preuve des souffrances physiques ou morales est cependant difficile à apporter. C'est pourquoi, il suffira le plus souvent au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge tiendra compte du cours ordinaire des choses (TERCIER, *Le nouveau droit de la personnalité*, 1984, n. 2060, p. 272; ACAS/37/2007). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010). A titre d'exemple, en 2004, un montant de CHF 10'000.- a été alloué à un homme de trente ans pour deux longues cicatrices résultant d'une agression avec un couteau, l'une à la joue et l'autre au cou, qui restaient visibles nonobstant le port de la barbe (arrêt du Tribunal fédéral 6S.232/2003 du 17 mai 2004). Plus récemment, la jurisprudence a confirmé une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau, gardant une cicatrice d'une dizaine de centimètres sur la joue, sans séquelles psychiques particulières (AARP/469/2016 du 30 septembre 2016), ainsi qu'une indemnité de CHF 8'000.- à la victime d'un coup de couteau profond dans le thorax, sans séquelles physiques visibles pour les tiers, mais ayant nécessité neuf jours d'hospitalisation et un soutien psychologique sur une année environ (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012) et, enfin, une indemnité de CHF

8'000.- pour la victime d'un coup de couteau lui ayant causé une plaie importante au cou (arrêt du Tribunal fédéral 6B_977/2013 du 4 juillet 2014). 8.1.4. S'agissant des facteurs tendant à la réduction du tort moral, figure notamment la faute concomitante du lésé (HÜTTE/GROSS et al. , Le tort moral, tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, 3 ème éd., 2005, vol. I, p. 71a à 77a et 79a). La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante résulte de l'art. 44 al. 1 CO. La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 c.4 in JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts. La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (THEVENOZ/WERRO, Code des obligations I , Genève - Bâle - Munich, 2012, n. 16ss ad art. 44 CO).

E. 8.2

X_____, par courrier de son Conseil du 24 mars 2017, a conclu à ce que le prévenu Y_____ soit condamné à lui verser un montant de CHF 10'000.- à titre de réparation du tort moral. S'agissant des lésions subies, il peut être renvoyé à ce qui a été dit plus haut à ce sujet. Il est indéniable que le fait d'avoir le visage balaféré tel que le subit X_____ au quotidien, sur une partie du corps visible par tout un chacun et qu'il n'est pas possible de cacher, entraîne une souffrance justifiant, par principe, une indemnité pour tort moral. En l'occurrence, l'expression du visage de l'intéressé en a été altérée, la cicatrice traversant à la fois le front, le nez, la bouche et le menton. X_____ a également fait état de douleurs persistantes à l'épaule, consécutives à ses nombreux points de suture. Aucune faute concomitante ne peut être reprochée à X_____, compte tenu du moment – fût-il bref – qui s'est écoulé entre l'altercation ayant eu lieu au Boulevard Carl-Vogt et le déchaînement ultérieur de violences – hors de toutes proportions avec les deux coups infligés au prévenu Y_____ – de la part du précité. Ce dernier aurait pu se calmer au lieu de s'engager dans un processus vengeur, hormis qu'il est établi que c'est le prévenu Y_____ qui avait sorti en premier un couteau, lame déployée. Au vu de ce qui précède, l'indemnité pour tort moral allouée à X_____ sera fixée à CHF 8'000.-.

E. 8.3

La partie plaignante C_____ a conclu à la réparation de son dommage matériel en CHF 1'418.50, lequel se compose du dommage non déjà indemnisé par son assurance et d'un manque à gagner. La précitée a justifié par pièces les postes relatifs à ses prétentions. Il y a donc lieu de faire droit aux conclusions civiles de la partie plaignante C_____ et le prévenu Y_____ sera condamné à lui payer le montant susvisé.

E. 9.1

Le prévenu acquitté totalement ou en partie ou faisant l'objet d'une ordonnance de classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté, en vertu de l'art. 429 al. 1 lit. c CPP. L'autorité pénale peut enjoindre le requérant de chiffrer et de

justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP). Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions, son comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 et références citées).

E. 9.2

X_____ n'ayant pas fait valoir d'indemnité malgré l'interpellation du Tribunal en audience de jugement, aucune indemnité ne lui sera allouée de ce chef.

E. 10

En application de l'art. 69 CP, la drogue saisie figurant à l'inventaire du 10 juin 2016, sera confisquée et détruite.

E. 11

Vu l'acquiescement et le classement prononcés s'agissant de X_____, les frais de la procédure, y compris l'émolument de jugement, seront mis intégralement à la charge du prévenu Y_____ (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.